H 6. ybre 1616. 434 209 36886

DECLARATION

DV ROY, SVR L'ARREST fait de la perſonne de Monſeigneur le Prince de Condé, & ſur l'eſlongnement des autres Princes, Seigneurs & Gentils-hommes.

Publiée en Parlement le Roy y ſeant le ſeptieſme iour de Septembre 1616.

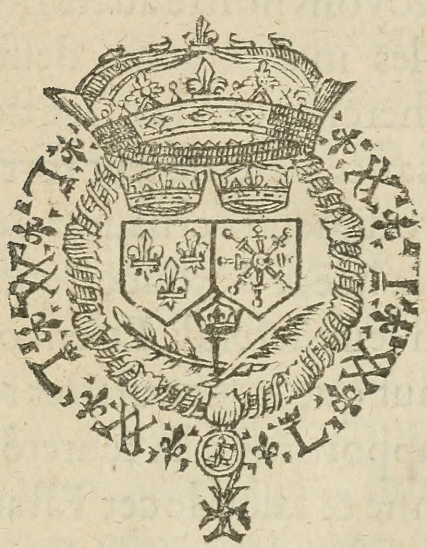

A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. C'est auec vn regret incroyable & qui nous perce le cœur, qu'il faille que si souuent nous employons nostre auctorité, pour reprimer les mal'heureux desseins de ceux qui cherchent en la ruïne de nostre Estat l'aduancement de leur fortune, & dans les prodigieuses cruautez des guerres ciuiles, la licẽce de tout ce que les loix & la raison leur defend: Et encores plus quand il faut que les necessaires remedes que nous apportons à la seureté de nostre personne & salut de cet Estat, diffament & des-honnorent nostre propre sang, & le rendent coulpable d'impieté, tant enuers nous qui tenons lieu de pere enuers tous nos subjets, qu'enuers leur cõmune patrie, qui est reueree comme

mere par les peuples les plus barbares. C'eſt neantmoins ce qui nous arriue auiourd'huy, quand nous mettons au iour les iuſtes plaintes que nous faiſons tant contre noſtre Couſin le Prince de Condé, que contre les Princes, Seigneurs, & autres qui adherent aux mauuais & pernicieux deſſeins qui ont eſté ourdis contre noſtre perſonne & noſtre Eſtat: eſtāt impoſſible que ceux qui conſidereront d'vn coſté noſtre demeſuree clemence, tant de fois employee à les gaigner & acquerir, & d'autre leur indomptable opiniaſtreté à nous offenſer, voire ruyner, ne deteſtent auec horreur vne ſi ingrate mecognoiſſance. Lors que dernierement ils s'eſleuerēt en armes, ſous pretexte d'empeſcher la plus honorable alliance que nous pouuions prendre en toute la Chreſtienté, & pour reformer noſtre Eſtat par ſon entiere ruïne, Nous pouuions aiſément auec vn peu de patience les voir fondre & ſe conſommer

de soy-mesmes pour retõber à nos pieds & estre reduits à nostre misericorde. Mais iettans les yeux sur les miseres & calamitez qu'ils faisoient souffrir à nos peuples, Nous auons voulu comme pere pitoyable payer la rançon de nos pauures subjets par la diminution de nostre auctorité, par l'extreme incommodité de nos affaires, & euident dommage de nostre Estat. C'est pourquoy par le Traicté de Lodun nous accordasmes à nostredit Cousin tout ce qu'il nous demãda; Nous ne luy laissames pas seulement le Gouuernement de Berry, mais nous recompensames cherement toutes les places fortes qui y sont, & tout le Domaine pour le luy bailler, & accordasmes ou pour gratification, ou pour licenciemẽt de ses trouppes, des sommes si immẽses que les despenses de ceste guerre, ou du Traicté, nous reuiennent à plus de vingt millions. Pour contenter nostre Cousin le Duc de Longueuille nous auons tiré

de la Picardie & de la Citadelle d'Amiés ceux qui y commandoient, pour y mettre perſonne qui luy peuſt eſtre aggreable: & pour luy donner plus de ſubjet de ſe rapprocher de nous, faict eſloigner ceux que nous croyons qui luy eſtoient deſ-agreables. Nous auons donné à noſtredit Couſin le Prince de Condé, lors qu'il eſt venu vers nous telle part qu'il a deſiré au maniement de l'Eſtat, & particulieremẽt la direction de nos finances, bien que ce fut choſe qui ſemblaſt aliene de ſa qualité, & que chacun iugeoit preiudiciable à l'Eſtat. Toutefois les exceds de nos graces & faueurs n'ont peu retenir les volontez deſordonnees de ceux qui ne trouuent leur repos que dãs les troubles de noſtre Eſtat, & ne mettẽt leur eſperance qu'en noſtre ruine: Car & deuant & depuis l'arriuee de noſtredit Couſin, ont eſté tenües pluſieurs aſſemblees nocturnes en noſtre ville de Paris, meſmes à S. Martin Deſchamps, & aux

faux-bourgs S. Germain, où se sont trouuez des Princes & autres des plus grands qui fussent pres de nous : & mesmes aucuns de nos Officiers, dõt les vns se sont depuis retirez, aduoüans leur crime par leur fuite. A la suitte de cela, ont esté faictes practiques & menees pour desbaucher le peuple, & l'esmouuoir à sedition, & pour gaigner ceux qui auoient charge des armes en ceste nostre bonne ville, comme Colonels & Capitaines, & ce sur diuers pretextes : à quoy ont esté mesmes employez plusieurs de nosdits Officiers. Lon n'a point aussi oublié de practiquer les Curez & Predicateurs, ausquels on a faict tenir des langages scandaleux, non plus que les Seigneurs & Gentils-hommes qui estoient autour de nous, & cela si ouuertement que ceux qui faisoient telles menees, n'ont point eu crainte de faire dire à la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, qu'ils estoient tellement liez, que

rien ne les pouuoit ſeparer, leurs ſerui-
teurs & ſuiuans diſans publiquemẽt que
nul que Dieu ne les pouuoit empeſcher
de changer le gouuernement. En ſuitte
de cela ſeroit arriué le ſaiſiſſement & oc-
cupation de la ville & Chaſteau de Pe-
ronne, dont les Cõſeils ont eſté tramez
prés de noſtre perſonne: dequoy bien
que nous euſſions iuſte occaſion d'eſtre
grandement indignez, & auec la forçe
venger l'iniure qui eſtoit faicte à noſtre
auctorité: neantmoins nous nous ſeriõs
accõmodez à toutes les propoſitiõs qui
nous auroiẽt eſté faictes pour compoſer
doucement cét affaire. Mais au lieu de
faire profit de noſtre bonté & indulgen-
ce, il ſeroit entré dedans quatre compa-
gnies de gens de pied, tambour battant,
parties des places commandees par ceux
qui eſtoiẽt prés de nous & qui trempoiẽt
à tous ces deſſeins. Ce qui auroit telle-
ment dépleu à tous ceux à qui il reſtoit
encores quelque reſpect de noſtre au-

thorité, qu'vne Princesse qui attouche de fort prez ceux qui estoient interessez en ce faict là ; touchee de la compassion de nostre fortune, auroit donné aduis à la Royne nostredite tres-honoree Dame & mere, des dessеins des entrepreneurs: & nous auroit faict aduertir de prendre garde à nous, d'autant que leurs conseils tendoiēt à se saisir de nostre personne, & de la Royne nostredite Dame & mere, & se cantonner par toutes les Prouinces de nostre Royaume: dōt toutesfois l'horreur auroit esté si grād en l'ame de ceux qui y auoient trēpé, que mesmes nostredit Cousin auant sa detention, auroit ingenuëment confessé à nostredite Dame & mere, s'estre trouué audit conseil: Et qu'à la verité nous auions occasion d'auoir soubçon de luy, adiouſtant toutesfois que nous & nostredite Dame & mere, luy estions obligez autant qu'à nos propres peres. Lesquelles mesmes paroles auroiēt esté aussi dites à ladite Dame

par

par vn autre Prince, la priãt de n'é point faire de ſemblant, de peur que noſtredit Couſin ne ſe retiraſt. Et de faict nous auions deliberé, en diſſimulant, laſſer les autheurs de telles broüilleries par noſtre patience, & les ramener à leur deuoir: mais nous fuſmes incontinent aduertis de toutes parts, que nonobſtãt la Declaration de noſtredit Couſin, il ne laiſſoit pas auec ſes adherãs, de perſiſter en leurs mauuais deſſeins: De ſorte qu'vn des grãds de noſtre Royaume vint vers noſtredite Dame & mere, luy reueler qu'il auoit eſté en l'vn deſdits conſeils, où il ſe traittoit de ſe ſaiſir de noſtre perſonne, & s'éparer du Gouuernement de l'Eſtat. Et en meſme temps vn autre de ſemblable qualité, auroit enuoyé à noſtredite Dame & mere, vn Conſeiller de noſtre Parlement, pour nous donner aduis deſdites entrepriſes. Et depuis encores ſeroit venu luy meſmes, & nous auroit coniuré de pouruoir à la ſeureté de nos perſõnes,

proteſtant qu'il le diſoit pour la deſcharge de ſa conſcience : adiouſtant que l'armee qui eſtoit à Peronne euſt eſté mieux aupres de nous, & qu'il euſt deſiré que nous euſſiõs eſté hors d'icy au milieu de douze cens cheuaux. Vn des principaux Prelats de ce Royaume, & qui eſtoit entierement hors de ſoupçon de vouloir rien feindre en ceſte occaſion, nous vint auſſi aduertir qu'on propoſoit parmy les autheurs de ces deſſeins, d'aller à noſtre Parlement reprẽdre les erres de l'Arreſt, par lequel on auoit ordõné que les Princes, Pairs de Frãce, & Officiers de la Couronne, ſeroient conuoquez pour pourueoir au Gouuernemẽt, & là propoſer de nous l'oſter. Et ces choſes eſtoient deſ-ja ſi publiques, que les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers qui eſtoiẽt en noſtre Cour, nous dõnoient aduis par eſcrit de leurs mains, & ſollicitoient officieuſement de prendre garde à nous. On nous rapportoit auſſi qu'és feſtins qui ſe fai-

ſoient parmy ceux qui ſuiuoient noſtredit Couſin, c'eſtoit vn terme d'allegreſſe ordinaire Barre à bas, pour deſſigner ſa pretention à la Couronne. En meſme temps nous ſçauions que de tous coſtez on leuoit des forces en noſtre Royaume, ſans noſtre permiſſion, & ſur les cõmiſſions de ceux qui eſtoient prés de nous, & en faiſon qu'on ne pouuoit prendre pretexte que ce fuſt pour s'en ſeruir ailleurs. Cela auec telle licence que le iour auant que nous ayons faict arreſter noſtredit Couſin, il fut tiré de ceſte ville de Paris des armes pour armer trois mil hõmes. Noſtre patience en fin vaincuë par l'euidence du peril, qui ne regardoit pas ſeulement noſtre perſonne, mais trainoit apres ſoy l'entiere ruine de noſtre Royaume, qui nous eſt plus cher beaucoup que noſtre vie, nous nous ſommes retournez vers Dieu, & apres auoir, comme en choſe deſeſperee imploré ſon aſſiſtance & conſeil, nous auõs trouué n'y

auoir plus autre remede à ce mal, que de nous asseurer de la personne de nostredit Cousin, bien que nous cognussions assez le hazard que nous courions par les menees & pratiques, auec lesquelles on auoit de long temps aliené les cœurs & volontez non seulement de nos subjets, mais de nos propres Officiers & seruiteurs. Nous l'auõs docques faict arrester, & loger prés de nous en nostre Chasteau du Louure, auec le plus honorable & fauorable traittement que telle occasion pouuoit souffrir. Et pour ce que par ce que dessus nostredit Cousin, & ceux qui luy ont adheré, ont manifestemẽt violé la foy qu'ils nous auoiẽt donnee, & contreuenu en toutes façons audit Traicté de Loudun, comme ils auoient faict à celuy de Saincte-Menehoud par l'entreprise de Poictiers, comme il est verifié par l'information de plus de cent cinquante tesmoins dignes de foy : nous ne doudtons point que selon que les esprits

440

ſont miſerablement partialiſez & preuenus de diuerſes paſſions, beaucoup de gens mal affectionnez à noſtre ſeruice, & au bien de noſtre Eſtat, ne veüillent donner des ſiniſtres interpretations à cet euenement : Nous auons voulu par ces preſentes eſclaircir vn chacun de noſtre intention, & pouruoir quant & quant à ce qui eſt de la ſeureté de noſtre Eſtat & bien de nos ſubjets ; & leur faire cognoiſtre que noſtre bonté & clemence ne peut eſtre veincue par leur obſtination. Et pour cet effect, SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtredite Dame & mere, aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtredit Conſeil, & de l'aduis d'iceluy, Nous auons declaré & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que par la detention & arreſt faict de la perſonne de noſtredit Cou-

ſin, nous n'auons entendu ny entẽdons en façon quelconque contreuenir à noſtredit Traicté de Lodun, ny priuer aucun de nos ſubjets demeurant en noſtre obeiſſance, du fruict & benefice d'iceluy, lequel nous voulons eſtre inuiolablement gardé, pour le regard de tous nos ſujets qui ſont demeurés en leur deuoir & en noſtredite obeiſsãce. Et pour d'abõdant exercer enuers eux noſtre clemence, Voulons & nous plaiſt, que tous ceux qui ont adheré à noſtredit Couſin, & aux deſſeins & conſeils qui ont eſté pris & tenus contre noſtre Eſtat, reuenans à nous dans quinzaine apres la publication des preſentes en nos Parlemens, & nous en demandans pardon, n'en ſoient en façõ quelconque recherchez: aboliſſant en ce cas tout ce dont ils pourroiẽt eſtre coulpables: promettant les reprendre en noſtre grace. Comme auſſi en cas qu'ils perſeuerent en leur faute, les auons declaré & declarons cri-

minels de leze Majesté: voulõs estre procedé contre eux suiuant la rigueur des loix, & de nos Edicts & Ordonnances. SI DONNONS en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces presentes ils verifient & facent enregistrer, publier, garder & obseruer selon leur forme & teneur: & à nos Procureurs Generaux desdites Cours, faire toutes poursuites & diligences pour l'execution d'icelles. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

DONNEES à Paris, le sixiesme iour de Septembre, l'an de grace mil six cens seize, & de nostre regne le septiesme.

Signé, LOVIS. Et plus bas,
Par le Roy, DE LOMENIE.

Et seellees du grand seel de cire iaune en double queuë,

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonne que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees pour y estre semblablement leuës, publiees, registrees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant, le septiesme Septembre mil six cens seize.

Signé, DV TILLET.

Acc 83-101(209)